



O² : de l'Oxygène !!!

Statuts

Article 1 : Titre de l'association

O² de l'Oxygène est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été fondée entre ses adhérents par l'Assemblée Générale constitutive du 10 janvier 2008.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14/11/2017, les adhérents ont décidé de modifier l'objet associatif.

Article 2 : Mission et objectifs de l'association

Cette association a pour mission de développer et favoriser les déplacements doux dans la vallée de l'Ondaine et les territoires voisins à la fois pour la mobilité urbaine ainsi que dans le cadre des loisirs, de développer des partenariats avec les associations qui traitent de ce sujet dans la Loire et la Haute Loire et d'interpeller les décideurs

Ses objectifs tournent autour de cinq axes principaux :

- Développer une pédagogie par l'information et par des initiatives afin de valoriser toutes les actions concrètes et positives traitant de ce sujet.
- Favoriser les initiatives individuelles ou collectives sur la Vallée de l'Ondaine, le Pilat, l'agglomération stéphanoise, la Haute Loire pour les faire connaître et instaurer une plus grande synergie entre elles, afin qu'elles aient plus d'écho et d'efficacité.
- Mobiliser ce réseau pour proposer aux diverses communes de l'Ondaine, et des territoires voisins, des actions visant à améliorer la place des piétons et des cyclistes en ville.
- Mettre en place des projets visant à réduire l'emprise de la voiture dans les centres villes, et l'empreinte écologique de nos cités et à mettre en connexion certaines actions communes à plusieurs villes de la Vallée et des territoires voisins (Voies Verte de l'Ondaine, voie verte des Confluences, Via Fluvia....).
- Entreprendre des actions auprès des élus et acteurs politiques, pour que les projets de voies douces, et les aménagements pour les piétons, les cyclistes, les handicapés, les nouveaux modes de déplacements, soient décidés dans toute la Vallée de l'Ondaine et la Haute-Loire et que des actions valorisées par l'association soient réellement prises en compte et réalisées dans des délais raisonnables.



Article 3 : Action en justice

L'association peut engager des actions en justice pour appuyer et défendre ses objectifs définis dans les présents statuts. L'action en justice est conduite par le Président. Le Président est mandaté et autorisé « à ester en justice » par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé Maison des associations, 42 bis rue Gambetta 42700 Firminy.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 : Adhésion

L'association est composée des membres adhérents.

Les personnes morales ne peuvent pas être adhérentes.

Est adhérente, la personne qui verse une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission

Si tout individu est autorisé à présenter sa demande d'admission, majeur ou non, électeur ou non, le Bureau se réserve le droit de refuser toute personne dont les paroles ou actes, présents ou passés, contrediraient les buts de l'association..

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de l'adhésion.
- le décès
- la radiation, prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Parmi les motifs graves, figure la participation à une initiative concurrente de celle de l'association ou l'utilisation de l'association à des fins électoralistes.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations.
- Les subventions des organismes publics
- les dons des particuliers ou des associations et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- les recettes d'activités publiques : fêtes, animations, conférences, droits d'entrée, participation aux frais ...



Article 9 : AG ordinaire

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée à la demande du (de la) présidente ou du CA ou du tiers des membres de l'association.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du CA.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un minimum de trois membres élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si une personne au moins le demande, un Bureau composé de

- Un(e) Présidente
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- Et plusieurs autres membres selon les besoins

En cas de vacance, il est procédé au remplacement par la convocation d'une AG extraordinaire.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Article 11 : Réunions du CA

Le CA se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises au 2/3 des voix exprimées

Article 12 : Eligibilité au CA

Pour faire partie du Conseil, sont requises les conditions suivantes :

- Avoir au moins 16 ans
- Etre adhérent depuis plus de trois mois
- Etre à jour de sa cotisation



Article 13 : AG extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des adhérents inscrits ou des $\frac{3}{4}$ du CA, le président peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 14 : Convocations

Les diverses convocations, y compris celles des AG, se font par courrier électronique, sauf demande contraire du membre.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, du fait alors approuvé par l'AG. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Action en justice

Le président peut ester en justice à la demande du CA

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les actifs éventuels, s'il y a lieu seront légués à une autre association œuvrant dans le même but.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, le 05 décembre 2019

Président

Autre membre du Bureau